

Des aides versées en mai destinées à compenser

les charges de fonctionnement des professionnels de santé

Le ministère de la Santé a confirmé mercredi 29 avril dans un communiqué la mise en œuvre d'une **aide financière destinée à compenser les charges de fonctionnement des professionnels de santé** dont l'activité s'est effondrée en raison du confinement.

Ce dispositif d'indemnisation ne vise pas un objectif de garantie de revenu, mais doit permettre de garantir à chaque professionnel de santé la capacité à faire face à leurs charges fixes professionnelles, et ainsi leur permettre de reprendre leur activité au terme de la crise.



Cette aide sera versée **dès le mois de mai**, sous la forme d'un **acompte** calculé sur la base des informations que les professionnels peuvent renseigner en ligne, depuis le 30 avril, sur leur compte sur le **portail AmeliPro**.

L'acompte donnera lieu à régularisation une fois connues définitivement les pertes d'activité subies au cours de la crise.

Les principes généraux :

A la suite des engagements pris par le Gouvernement, l'Assurance Maladie ouvre le 30 avril un téléservice qui permet aux professionnels de santé dont l'activité s'est réduite du fait de la crise sanitaire de bénéficier d'une indemnisation.

(Dans les trois semaines qui ont suivi le confinement, les médecins exerçant en libéral ont vu un recul des consultations oscillant entre 40 % pour les médecins généralistes à 50 % pour les autres spécialités. D'autres professions sont, quant à elles, confrontées à une activité quasiment à l'arrêt : c'est le cas des chirurgiens-dentistes (- 95%) ou des masseurs-kinésithérapeutes (- 85%)).

L'aide est calculée à partir d'éléments standardisés par professions de santé ou spécialités (taux de charges fixes) mais aussi d'éléments personnalisés liés à la situation individuelle du professionnel de santé (niveau habituel des honoraires).

Les professions concernées : médecins, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, orthoptistes, orthophonistes, dentistes, pharmaciens plus transporteurs sanitaires d'ici à quelques jours. Sont exclus de cette aide : les pédicures-podologues, les opticiens et les audioprothésistes dans la mesure où ils sont financés à moins de 50 % par l'Assurance Maladie.

Le calcul de la compensation intégrera l'existence des rémunérations et financement reçus par le professionnel au cours des dernières semaines, qu'il s'agisse d'autres dispositifs existants mis en place par les pouvoirs publics dans le contexte de gestion de la crise sanitaire, mais aussi d'une partie des revenus liés à l'activité maintenue malgré la crise.

Comment demander l'aide ?

À compter du 30 avril 2020, les professionnels de santé ont accès à un téléservice dédié à cette démarche (via leur compte en ligne sur **AmeliPro**). Ce service permet d'effectuer une simulation du montant théorique de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre. *(Des dispositions spécifiques sont prévues pour les nouveaux installés).*

Sur la base de l'estimation réalisée, ils peuvent alors demander un acompte pouvant aller jusqu'à **80 %** maximum de l'aide.

Le téléservice permet de solliciter dès maintenant une première avance sur le montant de l'aide, avance versée sous un délai de 15 jours environ pour la période du 16 mars au 30 avril. Une nouvelle demande d'avance pourra être formulée à la fin de chaque mois pendant toute la durée de la crise.



IMPORTANT : Afin de compléter la demande, vous devrez vous munir des informations suivantes :

- Le montant des honoraires sans dépassement remboursables par l'Assurance Maladie perçus en 2019
- Le montant des honoraires sans dépassement perçus entre le 16 Mars et le 30 Avril 2020
- Les aides et compensations reçues au titre de dispositifs publics (chômage partiel, indemnités journalières, fonds de solidarité) perçu entre le 16 mars et le 30 avril 2020.

La compensation sera calculée sur la base de 4 éléments :

1/ le montant annuel des honoraires sans dépassements perçus en 2019

2/ le taux de charge calculé par l'Assurance Maladie par profession ou par spécialité pour les médecins (*taux qui sera modulé en fonction du montant de la perte de revenu*)

3/ le montant des honoraires perçus entre le 16 mars et le 30 avril dont une fraction égale au taux de charge sera déduite de la compensation à recevoir,

4/ l'existence d'autres aides et compensations reçues au titre de dispositifs publics (*fonds d'urgence pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, chômage partiel, indemnités journalières entre le 16 mars et le 30 avril*) et qui seront intégralement déduites de l'aide versée par l'Assurance Maladie.

Exemple d'un professionnel ayant touché 5 000 € d'honoraires par mois en 2019 avec un taux de charge fixe de 50 %.

Situation 1 : s'il n'a eu aucun revenu (0 €) pendant la période de crise, il bénéficiera d'une aide de 2 500 € versée par l'Assurance Maladie.

Situation 2 : si, pendant la crise, il a eu une activité lui ayant permis de toucher 2 000 € d'honoraires sans autre source de revenus (indemnités journalières, fonds de solidarité, chômage partiel), il bénéficiera d'une aide de 1 500 € au titre du dispositif d'indemnisation, qui se cumulera avec ses revenus, soit 2 000 € + 1 500 € au total.

*(Celle-ci est calculée ainsi : (revenus mensuels moyens 2019/ taux de charge) - (revenus perçus *taux de charge, soit ici 2 500 € - (2 000*50 %) = 1500 €. Celui-ci varie ainsi selon la profession concernée, voire selon la spécialité médicale : ainsi, un chirurgien-dentiste ou un médecin radiologue fait face à des coûts fixes plus élevés qu'un orthophoniste ou un médecin généraliste).*

